

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'AVENIR LEUR SOURIT

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'AVENIR LEUR SOURIT.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Assurer les besoins essentiels aux enfants défavorisés du Cambodge (nourriture, logement, suivi médical, scolarisation),
- Aider à la scolarisation (bourses d'études, soutien scolaire),
- Assurer l'aide à la formation professionnelle et à la poursuite d'études supérieures,
- Soutenir les familles,
- Assurer l'aide aux orphelinats locaux.

Les moyens d'action de l'association :

L'association collecte des fonds afin de financer des programmes à long terme ou des projets ponctuels d'aide à l'enfance au Cambodge.

En France, une équipe administrative de bénévoles a pour tâche de gérer le programme de développement des parrainages, la collecte des dons, l'organisation d'évènements et le programme de communication.

Au Cambodge, des correspondants locaux sont chargés de définir et de suivre la bonne réalisation des programmes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

48 corniche frère Marc
Résidence les caravelles bat A
06000 NICE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

b) Membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent

d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale

c) Membres adhérents : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux parrains et aux donateurs* qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le règlement intérieur.

*Sont appelés parrains, les personnes physiques ou morales qui se sont engagées à verser mensuellement un ou plusieurs parrainages et qui ont été agréés par le conseil d'administration.

Sont appelés donateurs, les personnes physiques ou morales qui ont fait un ou plusieurs dons dans l'année écoulée et qui ont été agréés par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie par le règlement intérieur à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle définie par le règlement intérieur et fixée chaque année par l'assemblée générale.

L'assemblée qui fixe chaque année le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission;
2. Le décès;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

Statuts adoptés selon les résolutions de l'assemblée générale du 14 décembre 2019

PYMT

- 2° Le montant des programmes de parrainage,
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4° « Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »
- 5° les dons manuels
- 6° les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, soirées caritatives, etc.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé de 6 à 14 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1) Un(e) président(e) :

Le(a) président(e) assure la gestion quotidienne de l'Association. Il (elle) agit au nom et pour le compte du bureau et de l'Association, et notamment, il (elle) :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il (elle) peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- convoque l'assemblée générale et le bureau, rédige les rapports et comptes rendus, tient les registres et exécute les décisions.
- peut, de sa propre initiative, ouvrir et fermer les comptes bancaires de l'Association, ainsi que tout instrument financier.
- ordonne les dépenses.
- peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature. Il (elle) peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

2) Un(e) secrétaire :

Le(a) secrétaire a pour mission :

- d'assurer les tâches administratives et juridiques, à savoir essentiellement la correspondance de l'association,
- d'établir les convocations et les comptes rendus des réunions
- tenir les différents registres et les archives.

3) Un(e) trésorier(ère):

Le(a) trésorier(ère) a pour mission :

- la tenue des comptes de l'Association ;
- l'organisation de la collecte des dons et l'émission des éventuels reçus fiscaux correspondants ;
- la rédaction du rapport financier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

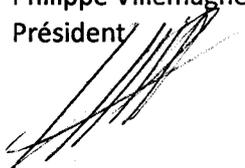
Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Nice,
en deux exemplaires
Le 14 décembre 2019

Philippe Villemagne
Président



Michel Thomas
Secrétaire

